Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre IV — Des actes de décès

Extrait

Article 79

Version du 11 mars 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarans; et, s'ils sont parens, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarants; et, s'ils sont parents, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

Version du 7 février 1924

Texte source : ***Loi relative aux témoins des actes de naissance et de décès.***

L'acte de décès énoncera :

1° Le jour, l'heure et le lieu du décès;

2° Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée;

3° Les prénoms, noms professions et domiciles de ses père et mère;

4° Les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée;

5° Les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée;

Le tout, autant qu'on pourra le savoir.

Version du 29 mars 1945

Texte source : ***Ordonnance n° 45-509 du 29 mars 1945 relative à la transcription de l'acte de décès en marge de l'acte de naissance du défunt.***

L'acte de décès énoncera :

1° Le jour, l'heure et le lieu du décès;

2° Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée;

3° Les prénoms, noms professions et domiciles de ses père et mère;

4° Les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée;

5° Les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée;

Le tout, autant qu'on pourra le savoir.

Il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.